

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 868

AMENDEMENT

présenté par

M. Trébuchet, M. Michoux, Mme Lechon, M. Guitton, M. Limongi, Mme Marais-Beuil, M. Vos,
Mme Griseti, Mme Roy, M. Jolly, M. Christian Girard, Mme Colombier, Mme Joubert,
Mme Auzanot et M. Guiniot

ARTICLE 19

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 19 modifie le code des assurances et le code de la mutualité afin d'imposer que l'assurance en cas de décès couvre explicitement le décès résultant de l'aide à mourir, y compris pour les contrats en cours. Il intègre ainsi l'aide à mourir dans les mécanismes assurantiels de droit commun.

Une telle disposition n'est pas neutre : elle parachève l'institutionnalisation du dispositif en le rendant pleinement compatible avec les mécanismes économiques et patrimoniaux liés au décès. Elle contribue à banaliser juridiquement un décès provoqué en l'alignant sur les causes ordinaires de décès, sans débat sur les effets systémiques possibles (incitations indirectes, conflits familiaux, pression économique diffuse). Dans un texte qui prétend établir des garanties strictes, cette normalisation assurantielle est un pas supplémentaire vers la banalisation de l'acte d'euthanasie. Le présent amendement vise à supprimer cet article.